



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 128.2019 – édition du 21/06/2019





PREFET DES ALPES-MARITIMES

AP 2019. 595 .

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2016-814 du 25 octobre 2016 fixant la composition (membres permanents) de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social, pour les projets autorisés par le préfet

LE PREFET DES ALPES-MARITIMES Chevalier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 313-1 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment son article 65 ;
- Vu la circulaire du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté n° 2016-814 du 25 octobre 2016 fixant la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social, pour les projets autorisés par le préfet relatifs aux appels à projet CPH ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2019 fixant le calendrier prévisionnel d'un appel à projet pour l'année 2019 dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant que certains membres de la composition de la commission de sélection et d'information d'appel à projet social ou médico-social ont perdu la qualité au titre de laquelle ils avaient été désignés au cours de leur mandat, il convient de les remplacer par une personne désignée dans les mêmes conditions ;

Sur proposition de Monsieur le directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 2016-814 du 25 octobre 2016 susvisé est remplacé par les

dispositions suivantes :

« Sont désignés membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social, instituée auprès du préfet des Alpes-Maritimes :

1° Membres ayant voix délibérative :

a) En qualité de représentant de l'Etat :

- le préfet du département des Alpes-Maritimes, président de la commission de sélection d'appel à projets ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires de la mer ou son représentant ;
- la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant.

b) Au titre des représentants d'usagers :

- en qualité de représentant d'associations participant à l'élaboration du plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, à l'issue d'un appel à candidature :

- Madame Corinne LAPORTE-RIOU, directrice de l'UDAF, titulaire ;
- Monsieur Jean-Claude GRECO, Président de l'UDAF, suppléant.

- Madame Elise SORET, directrice de l'ALFAMIF, titulaire.

- en qualité de représentant d'associations de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial, à l'issue d'un appel à candidature :

- Monsieur Rémi NOTTER, président de l'ATIAM, titulaire ;
- Madame Anne-Marie DAVID, directrice générale de l'ATIAM, suppléante.

- en qualité de représentants d'associations ou de personnalités œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance :

- Monsieur Georges PRIORESCHI, directeur général du foyer de l'enfance des Alpes-Maritimes ou son représentant, titulaire.

2° Membres ayant voix consultative :

- Au titre des représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux :

- Monsieur Khalid FETNAN, au titre de l'URIOPSS, Directeur pédagogique, adjoint du secteur enfance-jeunesse-familles, Maison de l'Enfance de la Trinité ;

- Madame Sandrine GONIDEC, représentante Citoyens et Justice, titulaire ;
- Madame Meriem NAJI, représentante FN3S, suppléant(e). »

Article 2 :

Le mandat des membres de la commission est de trois ans, renouvelable.

Article 3 :

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission ayant voix délibérative peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Lorsque le représentant et le suppléant d'une association ou d'un organisme d'usagers sont empêchés pour l'examen d'un appel à projet, ils peuvent être remplacés par le représentant d'une autre association ou d'un autre organisme relevant de la même catégorie de membres, mandaté par le représentant empêché.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 5 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département des Alpes-Maritimes, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice compétent.
- La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 portant modification de l'arrêté n°2016-814 du 25 octobre 2016 fixant la composition (membres permanents) de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social, pour les projets autorisés par le préfet est abrogé.

Article 7 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et Monsieur le directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice **21 JUIN 2019**
Le
Le préfet

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DR 4382


Bernard GONZALEZ



PREFET DES ALPES-MARITIMES

AP 2019.596

Arrêté portant désignation des membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social relatif à la prise en charge de Mesures Judiciaires d'Investigation Educative ordonnées par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'assistance éducative et au titre de la législation relative à l'enfance délinquante, pour un public mineur et pour 100 jeunes dans le département des Alpes-Maritimes (06)

LE PREFET DES ALPES-MARITIMES
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 313-1 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la circulaire du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2019 fixant le calendrier prévisionnel d'un appel à projet pour l'année 2019 dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Sur proposition de Monsieur le directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est,

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont désignés membres, avec voix consultative, de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social relatif à la prise en charge de Mesures Judiciaires d'Investigation Educative ordonnées par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'assistance éducative et au titre de la législation relative à l'enfance délinquante, pour un public mineur et pour 100 jeunes dans le département des Alpes-Maritimes (06) :

1° Au titre des personnalités qualifiées, en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet :

- Madame Christine MALGUITOU, titulaire, directrice du Service Territorial de Milieu Ouvert de Nice ;
- Madame Janick LE GALL, suppléant, responsable de l'Unité Educative de Milieu Ouvert de Nice-Centre.

- Madame Anaïs JOURDAN, titulaire, directrice du Service Territorial de Milieu Ouvert et d'Insertion de Grasse ;
- Monsieur Nicolas BONNICI, suppléant, responsable de l'Unité Educative de Milieu Ouvert de Grasse.

2° Au titre du représentant d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet :

- Monsieur Damien SCANO, titulaire, directeur de l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA 04) ;
- Monsieur Pascal FORTIN, suppléant, chef de service de Service Educatif en Milieu Ouvert (ADSEA 04).
- Monsieur Georges SAUBAUX, titulaire, Délégué du défenseur des droits ;
- Monsieur Michel ROUX, suppléant, Délégué du défenseur des droits.

3° Au titre des personnels des services techniques, comptables ou financiers, en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet :

- Madame Asma GACEM, responsable de l'appui au pilotage territorial; de la direction territoriale de protection judiciaire de la jeunesse des Alpes-Maritimes ;
- Monsieur Nicolas GORZKOWSKI, responsable du Secteur Associatif Habilité (SAH), direction inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est.

Article 2 :

Les membres de la commission sont exclusivement désignés pour l'appel à projet mentionné à l'article 1^{er}.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département des Alpes-Maritimes, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice compétent.
- La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse sud-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Fait à
Le **Préfet des Alpes-Maritimes**
Le 4382

21 JUIN 2019

Bernard GONZALEZ



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° 2019-593 ordonnant la réouverture administrative du camping municipal de Fontan

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2215-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-297 du 12 avril 2019 ordonnant la fermeture administrative du camping municipal de Fontan ;

CONSIDÉRANT que la visite de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes organisée le 21 juin 2019 au camping de Fontan a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation du camping ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant du camping a réalisé les travaux de mise en conformité pour lever les prescriptions relatives à la sécurité de l'établissement et des occupants ;

CONSIDÉRANT que l'établissement ne présente plus de danger pour les occupants du camping ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2019-297 du 12 avril 2019 ordonnant la fermeture administrative du camping municipal de Fontan, route nationale 204 06540 FONTAN, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur de cabinet du préfet, monsieur le maire de Fontan et monsieur le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également transmise à monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.


Fait à Nice le 21 JUIN 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3958

Jean-Gabriel DELACROY

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Pôle appui à la politique de
sécurité

 : mutualisation PM spectacles pyrotechniques le
24-7 et 9-8-19 - Mairies Mandelieu et Cannes.odt

**Arrêté autorisant la mise en commun temporaire des moyens et des effectifs des
polices municipales des communes de Mandelieu-la-Napoule et Cannes
dans le cadre de deux spectacles pyrotechniques**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 512-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et
suivants ;

VU le courrier des maires de Mandelieu-la-Napoule et de Cannes en date du 13 juin
2019, sollicitant du préfet des Alpes-Maritimes l'autorisation de mettre en commun les
polices municipales de Cannes et de Mandelieu-la-Napoule dans le cadre de deux
spectacles pyrotechniques organisés les 24 juillet et 9 août 2019 par la ville de
Mandelieu-la-Napoule ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation récréative, qui présente un caractère
exceptionnel, aura pour corollaire un afflux important de population ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Les maires de Mandelieu-la-Napoule et Cannes sont autorisés à mettre
en commun leurs services de police municipale sur le territoire de la commune de
Cannes les 24 juillet et 9 août 2019 à l'occasion du spectacle pyrotechnique organisé
par la mairie de Mandelieu-la-Napoule.

Article 2 : A ce titre, le maire de Mandelieu-la-Napoule mettra à disposition du maire de Cannes deux agents de police municipale les 24 juillet et 9 août 2019 de 19 h à 1 h du matin le lendemain.

Les policiers municipaux de la ville de Mandelieu-la-Napoule effectueront exclusivement des missions relevant de la police administrative.

Article 3 : Les modalités d'organisation, d'articulation et de fonctionnement du dispositif de sécurité relèvent de la responsabilité et de la compétence fonctionnelle, pleine et entière du maire de la commune de Cannes, en lien avec le contrôleur général, directeur départemental des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Cette mise en commun s'entend uniquement au sens organique du terme. Elle s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires concernés, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Alpes-Maritimes, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification. Un recours hiérarchique pourra être exercé auprès du ministre de l'intérieur contre le présent arrêté dans les mêmes délais. Il pourra enfin faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice cedex 1, dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires de Mandelieu-la-Napoule et Cannes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Grasse, au contrôleur général, directeur départemental des Alpes-Maritimes, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes et à la sous-préfète de Grasse. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies de Mandelieu-la-Napoule et Cannes.

Fait à Nice le, **21 JUIN 2019**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY

S O M M A I R E

Ministere de la Justice.....	2
DIRPJJ Sud Est.....	2
Act. sociale famille protection mineurs education.....	2
AP 2019.595 Comp.mbres permanents C.I.S.A projet social.....	2
AP 2019.596 Mbres non perm. C.I.S.A...mineurs...100 jeunes AM....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	7
Direction des securites.....	7
Securite.....	7
AP 2019.593 Ord.reouvert.administ.camping munic.Fontan.....	7
Securite publique.....	9
Mandelieu Cannes mise com.temp.moyens effect.PM.....	9

Index Alphabétique

AP 2019.593 Ord.reouvert.administ.camping munic.Fontan.....	7
AP 2019.595 Comp.mbres permanents C.I.S.A projet social.....	2
AP 2019.596 Mbres non perm. C.I.S.A...mineurs...100 jeunes AM....	5
Mandelieu Cannes mise com.temp.moyens effect.PM.....	9
DIRPJJ Sud Est.....	2
Direction des securites.....	7
Ministere de la Justice.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	7